

LA HAIE EN FRANCE ET EN EUROPE : ÉVOLUTION OU RÉGRESSION, au travers des politiques agricoles

Philippe POINTEREAU et Frédéric COULON
SOLAGRO,
75 voie du TOEC,
31076 Toulouse cedex 3
philippe.pointereau@solagro.asso.fr

Résumé

Dans cet article sont présentés les différents systèmes agroforestiers présents en Europe et les principaux résultats permettant de retracer l'évolution du bocage français entre les années 1960 et 2005. Les haies ont fortement régressé en France dans les années 60-80 à un rythme de 45.000 km par an. Celui-ci est passé à 15.000 km par an pour les années 80-90 pour se stabiliser depuis. Cependant les autres formes arborées (arbres épars, prés-vergers et bosquets) sont toujours en net recul.

Les politiques publiques soutiennent aujourd'hui beaucoup mieux la haie au travers de moyens financiers importants et des mesures de plus en plus diversifiées (plantation, entretien, matériel, valorisation énergétique du bois).

Cependant la haie et plus encore l'arbre champêtre, n'ont pas encore acquis une reconnaissance juridique et un statut qui, au lieu d'en faire un "problème administratif" ou un "objet non identifié", les considéreraient comme éléments indispensables au versement des aides agricoles (écoconditionnalité) de part les fonctions écologiques et paysagères qu'ils remplissent.

La haie n'est pas la seule structure arborée des paysages agraires en Europe

Au fil des siècles, les agricultures d'Europe de l'Ouest et de la Méditerranée ont développé des systèmes agroforestiers originaux : bocage, prés vergers, montados, dehesa, châtaigneraie, oliveraie, hautain, jouaille... Le paysan a introduit l'arbre dans son système de production. L'arbre forestier est devenu champêtre, avec un objectif alimentaire - olivier, pommier, châtaignier - ou pour à optimiser le système de production en protégeant le sol, les cultures et les animaux- chêne, hêtre ou frêne.

Les systèmes agroforestiers européens sont limités au Nord par les forêts boréales et sarmatiques, à l'Est par les steppes, à l'Ouest et au Sud par les mers. Dans cet espace géographique limité, la France tient une place privilégiée. Elle possède un vaste bocage à l'Ouest, dans les zones montagneuses et dans des vallées herbagères.

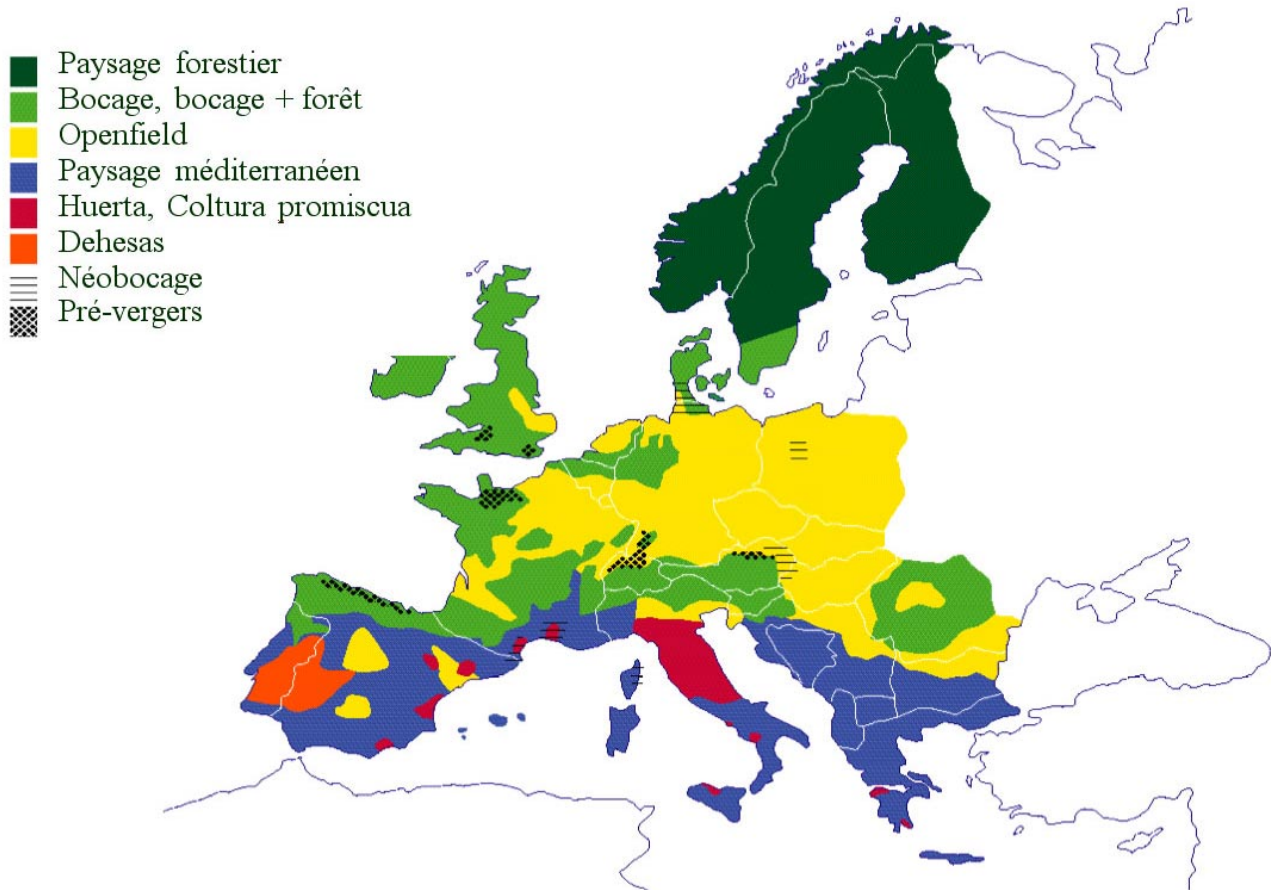
Se diversifiant et se complexifiant grâce à l'arbre, les agrosystèmes ont contribué au progrès agricole en augmentant et en diversifiant la production alimentaire. Ils ont abouti à différents systèmes combinant arbres, prairies et cultures.

Les arbres ne sont pas placés arbitrairement dans l'espace et leur port n'est pas libre. Ils sont « jardinés » et leur positionnement est réfléchi : en bordure de champ – haies, alignements –, au milieu de la parcelle, en plantation conjointe – prés vergers, châtaigneraies, dehesa, jouailles. Les haies, régulièrement entretenues, ont une faible emprise au sol et clôturent la parcelle. Un élagage régulier permet de limiter les effets de l'ombre sur les cultures dans les régions où l'ensoleillement est faible. Au contraire dans le Sud, où l'ensoleillement est intense, les arbres judicieusement espacés dans la parcelle peuvent avoir un effet d'ombrage bénéfique. La densité des arbres et leur élagage doivent être calculés de manière à laisser suffisamment de lumière aux cultures sous-jacentes. La combinaison de l'arbre avec une autre production (herbe, vigne, légumes, céréales) a trouvé son aboutissement dans la coltura promiscua* et les huertas* méditerranéennes.

Le dosage des différentes cultures est le fruit de savoir-faire divers, par exemple la connaissance des sols et de la disponibilité en eau, la gestion de la pâture par les animaux pour limiter les impacts sur les arbres (protection des jeunes arbres, taille de formation, type d'animaux et période de pâturage). La production des arbres diversifie et complète l'alimentation des animaux (feuilles, glands, résidus du pressage des pommes) et peut donner une typicité aux produits (porc noir gascon ou porc patas negra d'Extremadure ou d'Alentejo, nourris avec des glands ou des châtaignes).

L'arbre a ainsi progressivement conquis l'espace agricole, à peine quelques millions d'hectares au temps des romains, environ 25 millions d'hectares au XVII^{ème} pour atteindre à son apogée de près de 60 millions d'hectares en Europe. Depuis il n'a cessé de régresser.

Carte 1 : les systèmes agroforestiers européens



Le recul de l'arbre champêtre

Dans la plupart des pays européens, l'arbre champêtre a commencé à reculer dès le début du XX^{ème}. Mais ce recul est variable selon les pays et selon les architectures végétales. D'autres systèmes agricoles se sont imposés : arboriculture basse-tige intensive à la place des pré-verger. D'autres modes de consommation alimentaire : abandon de la châtaigne ou domestique : abandon du fagot puis du chauffage au bois.

Le développement de la mécanisation agricole à partir des années 60 avec des machines de plus en plus puissantes et de plus en plus larges, a entraîné un réaménagement foncier. Les parcelles ont été agrandies d'un facteur 4 pour laisser manœuvrer les machines. Alors que le cheval pouvait passer à côté et même sous les arbres, les engins agricoles exigent aujourd'hui une largeur minimale de 10 mètres, voir 20. Les arbres plantés au milieu des cultures ou des prairies de fauche ont donc été les premiers à disparaître. La réduction des surfaces en herbe au profit des cultures a accéléré ce phénomène. Les bocages montagnards ont aussi souffert de la déprise agricole et se sont effacés au profit de la forêt.

On peut estimer que plus de la moitié des surfaces arborées ont ainsi disparu en Europe (cf tableau 1).

Tableau 1 : Evolution des surfaces arborées en Europe

Systèmes agricoles traditionnels avec arbre	Pays	Situation actuelle	Taux de réduction	Périodes prises en compte
Linéaire de haies en km	France	566.000	43%	1975-1985
Linéaire de haies en km	Grande-Bretagne	526.000	23%	1984-1990
Linéaire en Irlande en km	Irlande du Nord	124 000	4%	1991-1998
Linéaire de haies en km	Irlande	327.258	14%	1937-1984
Linéaire de haies en km	Catalogne		46%	1957-1987
Prés vergers en ha	France	149.000	37%	1982-1998
Prés-vergers en nombre d'arbres	Bade-Wurtemberg	21.750.000	54%	1951-1990
Nombre de fruitiers de haute tige	Autriche	7.000.000	70%	1938-1994
Prés-vergers en ha	Royaume-Uni	2.007.000	66%	1960-1998
Nombre de fruitiers de haute tige	Suisse	2.500.000	70%	1951-1991
Nombre d'arbres par ha dans les dehesas	Espagne		23%	1957-1981

La situation en France

À l'apogée du bocage, au début du XXe siècle, la France comptait plus de 2 millions de kilomètres de haies et aussi la plus vaste surface de prés vergers de fruitiers en Europe avec 1 million d'hectares au début des années 50.

Le recul des haies et des arbres épars s'est opéré en même temps que celui des prairies naturelles dont les surfaces ont reculé de 4,4 millions d'hectares entre 1970 et 1999, accompagné par le remembrement (15 millions d'ha remembrés depuis 1945).

Cette évolution peut être quantifiée par les quelques sources disponibles : l'Inventaire Forestier national (IFN) pour les haies, l'enquête Utilisation du territoire (TERUTI) pour les haies, les arbres épars et les prés-vergers. L'inventaire général de l'agriculture de 1929 nous fournit aussi de nombreuses données avec 260 millions d'arbres recensés dans les fermes. Mais il suffit aussi tout simplement de comparer les photos prises dans les années 50 avec les mêmes vues aujourd'hui pour se rendre compte du changement.

Le linéaire de haies en France est passé de 1 244 110 km à 707 605 km entre les deux premiers cycles de l'inventaire IFN séparés de 12 ans, soit une perte annuelle d'environ 45 000 km de haie entre 1975 et 1987.

Ce recul est confirmé par l'enquête Teruti (cf tableau 2) : sur la période 1982-1990, les surfaces de haies (hors arbres des haies) ont diminué de 5 % par an et de 14% si on prend en compte les arbres des haies et hors haies. Cependant, Teruti montre que la diminution des haies et arbres épars est plus faible ces dernières années - 10% par an entre 1993 et 2004. On est passé d'une perte de 14.000 ha par an pour les haies et arbres épars entre 1982 et 1990 à 9.000 ha par an entre 1993 et 2004. Il apparaît aussi clairement que les arbres épars sont plus menacés que les haies, puisque la surface occupée par ces dernières se serait stabilisée.

Le troisième cycle d'inventaire de haies de l'IFN effectué sur 8 départements, représentant 23% du linéaire, montre aussi un net ralentissement de la destruction des haies. Pour ces départements la baisse est passée de 61% pendant la période 1972-1982 à 16% pendant la période 1982-1994.

Il resterait en France en 2004, 617.000 ha de haies représentant 1,1% du territoire national et 2,1% de la surface agricole utilisée et 302.000 ha d'arbres épars (hors haies) représentant 0,5% du territoire national et 1% de la surface agricole utilisée .

Tableau 2: Résultats de TERUTI entre 1982 et 2004 en milliers d'hectares (source : SCEES)

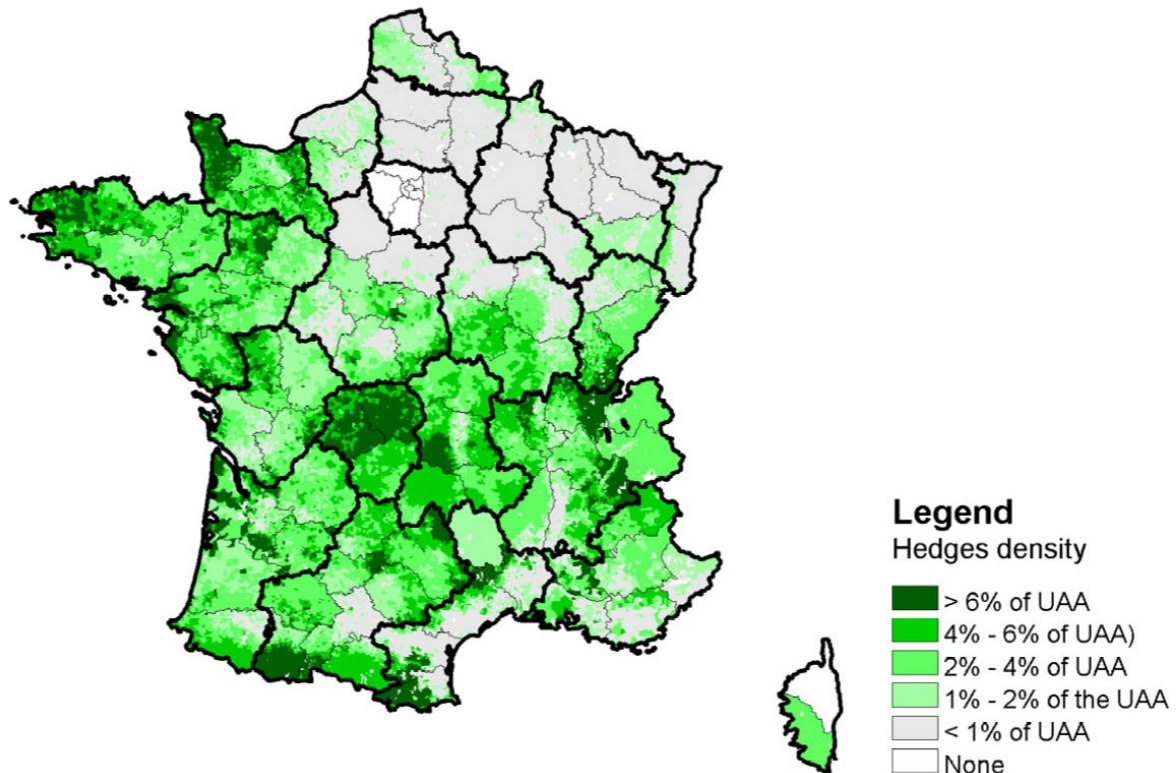
	1982	1990	évolution en %	1993	2004	évolution en %
arbres épars	437	341	-22%	423	302	-29%
haies	376	359	-5%	596	617	4%
arbres épars + haies	813	699	-14%	1021	919	-10%
bosquets	610	590	-3%	674	572	-15%
prés-vergers	259	209	-19%	194	149	-23%

Si la suppression à grande échelle des haies et arbres épars des années 1960 à 1980 est aujourd'hui révoquée, près de 70 % des 2 millions de kilomètres de haies présents en France à l'apogée du bocage (1850-1930) ont été détruits, soit 1,4 million de km.

Le développement des actions de plantations depuis 20 ans (environ 30 000 km plantés) permet aujourd'hui de stabiliser le linéaire de haies. Cependant le manque d'entretien du bocage se traduit par une augmentation de la surface des haies, apportant un biais dans ces résultats. Entre les deux périodes disponibles de l'IFN le volume de bois des haies arborées est passé en moyenne de 78 m³/km au premier cycle à 93 m³/km.

La cartographie actuelle du bocage est présentée dans la carte¹. Elle montre l'état des différents bocages français.

Carte 2 : Cartographie communale du bocage français – réalisation SOLAGRO - source : IFN et SCEES



Les principales politiques publiques en Europe

La tendance générale est à un renforcement en Europe des politiques publiques en faveur de la haie. Cette reconnaissance provient avant tout de la valeur culturelle de l'arbre champêtre et en particulier de la haie, liée à son histoire et sa place importante dans le paysage rural. Les valeurs écologiques sont, bien sûr, de mieux en mieux considérées d'autant plus que les problèmes environnementaux l'aggravent (perte de biodiversité, qualité de l'eau).

Plusieurs pays protègent les haies au travers de la loi. C'est le cas notamment de la Suisse, de l'Autriche et surtout de la Grande Bretagne avec sa loi du 1er juin 1997. Celle-ci précise que tout arrachage de haies de plus de 20 mètres de long doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part des autorités. L'autorisation est donnée en fonction de la valeur patrimoniale et écologique de la haie. Il en est de même en Espagne avec la région d'Extremadure qui interdit tout défrichement des dehesas et soumet les élagages à des déclarations préalables.

L'entretien et la plantation de haies font aujourd'hui partie intégrante de toutes les politiques agro-environnementales et des budgets importants de l'Europe, des Etats et des régions y sont consacrés.

Seule la Suisse est allée beaucoup plus loin dans le cadre de sa politique agricole en mettant en place à partir de 1999 les "Prestations Écologiques Requises", conditionnalité environnementale pour recevoir des aides publiques. Parmi celles-ci l'obligation de maintenir un minimum de 7% de la S.A.U. en surfaces de compensation écologique dont fait partie la haie.

Le maintien et le développement d'infrastructures agro-écologiques fait aujourd'hui partie intégrante de la stratégie agro-environnementale européenne et notamment de son plan d'action en faveur de la biodiversité. Le Royaume-Uni et l'Irlande dans le cadre de leur plan national sur la biodiversité et leur objectif affiché de stopper toute perte de haies et de maintenir en bon état de gestion les haies patrimoniales, consacrent des moyens importants de suivi. Ces plans stratégiques assurent la cohérence d'action de l'action publique.

Cependant les travaux de recherche sur les rôles fonctionnels de haie restent encore très insuffisants que ce soit dans le domaine de l'interface avec le cycle de l'eau, dans la lutte biologique par conservation ou gestion des habitats, du maintien de la biodiversité ou de la fixation du carbone.

La production d'énergie, au travers du bois bûche et du bois plaquette, pourrait aussi constituer une filière à part entière, intégrée dans les stratégies de développement des bioénergies.

Il reste à développer des politiques intégrées en faveur de la haie et de l'ensemble des arbres champêtres assurant une cohérence d'ensemble de l'action publique et privée.

Les politiques publiques mises en œuvre en France

Les Conseils Généraux sont les initiateurs des programmes de replantation des arbres hors forêt depuis 25 ans, au titre de leur "politique environnement". Ils apportent encore aujourd'hui un large soutien financier (39% des aides entre 1986 et 1996, 22% en 1996) aux opérations concernant la haie par le biais notamment des aménagements fonciers qui sont désormais de leur prérogative (sauf ceux induits par la création de nouvelles infrastructures de transport).

Les Conseils régionaux interviennent de manière hétérogène, mais croissante, dans le financement d'actions menées localement (contrat de terroir, charte environnement...). Ces nouveaux financements facilitent la coordination entre les politiques nationales et départementales.

En 1994 et 1995, les ministères de l'Agriculture et de l'Environnement ont initié conjointement une campagne en faveur de l'arbre hors forêt, dans le but de sensibiliser les agriculteurs et le grand public. En 2 ans, 25 départements (1/4 du territoire national) y ont participé, en proposant des actions diverses (inventaires, diagnostics, définition de chartes de développement rural, stratégie de valorisation, formation, plantation et entretien).

En 1995, le ministère de l'Agriculture met en place Le Fonds de Gestion de l'Espace Rural (FGER) afin de financer les projets collectifs concourant à l'entretien et à la réhabilitation de l'espace rural. En 1996, le FGER a représenté 34 % de l'ensemble des aides alloués à l'entretien, la plantation et la restauration des haies et des prés-vergers. Ces 2 opérations ont permis à cette époque de tripler le niveau d'aide consacrées aux arbres hors forêt.

La mise en place à partir de 1990 des premières mesures agroenvironnementales a permis de créer une nouvelle dynamique au travers d'un financement conjoint 50/50 Europe et Etat. 19 opérations locales agro-environnementales (règlement 2078/92) comme la restauration du bocage à ormes dans la Manche, ont concerné le bocage entre 1992 et 1997.

Les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) à partir de 2000 puis les CAD à partir de 2003 vont prendre le relais dans le cadre du règlement rural (règlement CE 1257/99) qui se terminera fin 2006. Deux mesures sont spécifiques aux haies : les mesures 05 qui concernent la plantation (environ 2€/m/an) et 06 qui concernent l'entretien et la réhabilitation (entre 0,5 et 1€/m/an). Environ 5.000 agriculteurs ont ainsi planté des haies et 25.000 se sont engagés à les entretenir et restaurer. 26 millions d'€ ont été versés en 2003 (soit un montant moyen annuel de 9.000€ par ferme). 45.000 km de haies ont été entretenus et 1.500 km plantés dans le cadre de ces mesures durant cette période 2000-2006. Il n'est pas sur que pour la période à venir 2007-2013, les moyens alloués à la haie seront aussi importants, à moins de détourner une partie des aides du premier pilier ce qui est techniquement possible.

Ce constat chiffré nous montre une montée en puissance des moyens publics mobilisés en faveur de la haie depuis l'Europe jusqu'aux départements. Cette politique en faveur de la haie s'est accompagnée ou a été accompagnée par la mise en place de nombreuses structures (associations départementales de planteurs de haies) et par le renforcement des services concernés dans les DDAF, Chambre d'agriculture, CRPF et Conseils généraux.

Pour une reconnaissance juridique de la haie

Si la haie est reconnue aujourd'hui pour ses fonctions écologiques dans le cadre du second pilier de la PAC et largement mis en avant dans de nombreuses études et rapport, sa prise en compte dans le premier pilier n'est par encore gagnée.

Éligibilité des surfaces pour bénéficier des paiements

L'éligibilité des surfaces est définie par le règlement 2419/2001 (articles 5 et 22), le document de travail n° AGRI/2254/2003 (article 2) et le règlement n°3508/92. Le document de travail n°AGRI/2254/2003 définit la surface qui doit être mesurée. L'article 2 précise que c'est la surface totale de la parcelle dans la mesure où celle-ci est entièrement utilisée conformément aux standards locaux. Les bois, routes et fossés sont exclus de même que les cultures permanentes.

L'article 22 du règlement 24/19/2001 considère que les haies peuvent être incluses dans la surface primée dans la mesure où leur présence fait partie des bonnes pratiques agricoles. La largeur prise en compte doit être définie par chaque pays, mais elle ne peut excéder 2 mètres.

La présence d'arbres dans la parcelle

En accord avec l'article 22 du règlement 2419/2001, il est possible d'inclure des éléments fixes (murs, fossés, haies) dont la largeur ne dépasse pas 4 mètres (en faisant l'hypothèse que ces éléments sont mitoyens) et servant de limites entre deux parcelles et qui font traditionnellement partie des bonnes pratiques agricoles.

D'autre part, l'article 30 du règlement (CE) N° 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 précise que "dans les régions où certaines caractéristiques, en particulier les haies, les fossés et les murs, font traditionnellement partie des bonnes pratiques agricoles en matière de culture et d'utilisation des sols, **les Etats membres peuvent considérer que la superficie correspondante fait partie de la superficie totale utilisée, pour autant qu'elle ne dépasse pas une largeur totale à déterminer par les Etats membres.** Cette largeur doit correspondre à une valeur traditionnelle en usage dans la région concernée, sans toutefois excéder deux mètres". Ainsi, la limite est fixée à deux mètres mais : "Les Etats membres peuvent, après notification auprès de la commission, **autoriser une largeur supérieure à 2 mètres** si les superficies dédiées aux cultures arables en cause ont été prises en compte pour la détermination des rendements des régions concernées". C'est le cas pour la France puisque la haie n'est pas cadastrée.

Les parcelles contenant plus de 50 arbres/ha, avec un potentiel uniquement pour le bois, sont considérées, d'une manière générale, inéligibles. Des exceptions peuvent être envisagées notamment pour raisons écologiques et environnementales.

L'article 5 du règlement 2419/01 considère qu'une parcelle contenant des arbres et qui est cultivée est éligible dans la mesure où "la production envisagée peut-être mise en œuvre de la même façon qu'une parcelle sans arbre, située dans la même zone". Sur la base de cet article, l'agroforesterie reste dans le champ de l'agriculture tant que le nombre d'arbre à l'hectare ne dépasse pas 50.

Conclusions :

La surface des haies n'est pas déduite tant que la largeur de celle-ci dans la parcelle ne dépasse pas 2 mètres (soit 4 m pour une haie mitoyenne). Cette présence doit être justifiée. Concernant la largeur de 2 m, il n'est pas précisé s'il s'agit de la projection verticale du houppier ou de l'emprise de la haie au sol. Il est important que ce soit l'emprise au sol de la haie qui soit pris en compte.

Cette situation doit donc être clarifiée. En tout état de cause, la France doit notifier à la Commission qu'elle souhaite intégrer des largeurs supérieures conformes à ses usages locaux et bénéfiques pour l'environnement. En effet, en cas de non-mitoyenneté, la loi oblige les planteurs à planter à plus de 2 mètres du voisin. De façon à préserver les racines et permettre un minimum de développement des arbustes et de la couverture herbeuse, il apparaît alors nécessaire de préserver 2 mètres de plus. Ce qui amène la largeur dans la parcelle considérée à 4 mètres.

La parcelle peut aussi être complantée d'arbres tant que ceux-ci ne dépassent pas 50 arbres par hectare. Un dépassement peut être envisagé pour les vergers et pour des raisons environnementales.

Calcul des surfaces ouvrant droit à des paiements directs à l'hectare

Le calcul des surfaces a évolué et s'est affiné au cours du temps. L'enjeu est important : un hectare de terre arable correspond à un soutien moyen (DPU) de 400 €. Si le cadastre était, au départ, la donnée de référence en France, on a évolué progressivement au calcul de la surface par toponomie et GPS, pour passer actuellement au calcul par photographie aérienne (orthophotoplan).

En règle générale, les éléments naturels comme les talus, les haies, les bandes enherbées, les arbres épars ou les mares ne sont pas cadastrés et leurs surfaces entraînent historiquement (depuis 1992) donc dans le calcul des surfaces primées, même si ces espaces n'étaient pas arables. Avec l'évolution des règlements européens, la tendance est de limiter la surface à ce qui est réellement cultivé et à donc exclure les éléments naturels, en particulier l'arbre champêtre qui a toujours été associé à la parcelle cultivée.

On peut considérer qu'aujourd'hui la commission tolère ces éléments dans la mesure où :

- leur surface est limitée,
- ils sont entretenus,
- leur présence est reconnue dans les usages locaux,
- ils ont un intérêt environnemental.

Ces quatre points sont étroitement liés dans la mesure où les usages locaux précisent bien souvent les modes de gestion de ces éléments fixes du paysage et leurs limites d'emprise. Il est en effet indispensable de prendre en compte le bon entretien de ces éléments.

Le règlement (CE) n° 2316/1999 du 22 octobre 1999 précise les modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. Il est précisé que "il convient de respecter les normes locales afin de tenir compte de la diversité des techniques agricoles à l'intérieur de la communauté". Dans l'article 3 il est précisé que « les paiements à la surface pour les cultures arables sont attribués uniquement pour les superficies entièrement ensemencées conformément aux normes locales »

Le règlement n°2419/2001 dans son article 22 précise que « la superficie totale d'une parcelle agricole peut être prise en compte à condition qu'elle soit utilisée entièrement suivant les normes usuelles de l'Etat-Membre ou de la région concernée », ce qui rend possible la prise en compte d'éléments non cultivés, mais caractéristiques des « normes locales », lors des mesurages des superficies déclarées.

L'Europe par subsidiarité laisse donc aux Etats le soin de définir les normes locales ou usuelles ou habituelles.

Les circulaires de mise en oeuvre : un toilettage s'impose

En France, les "normes locales" sont définies par un arrêté préfectoral. **L'absence d'arrêté préfectoral équivaut donc à l'affirmation qu'aucune norme usuelle n'a cours.** A noter que l'on parle aussi "d'usages locaux".

Au niveau local, les arrêtés préfectoraux ont remplacé ou complètent les recueils des usages locaux à caractère agricole de chaque département, rédigés par les chambres d'agriculture.

Pour la SCOP, les éléments de bordure suivants, **haies entretenues**, fossés, murets et bords de cours d'eau, peuvent être inclus dans les surfaces déclarées. Cette liste est limitative. La largeur totale des éléments adjacents **ne peut dépasser 4 mètres.**

Rien n'est clairement précisé pour les "arbres épars" situés au milieu d'une parcelle ("inclusion").

Pour les surfaces gelées, il n'est pris en compte que la superficie effectivement cultivable, c'est-à-dire excluant les haies !

Pour les surfaces fourragères, les normes usuelles peuvent inclure, en plus des éléments compris dans la SCOP, les bosquets pâturables, les mares et les trous d'eau, ainsi que les affleurements de rochers.

Le contrôle de l'ONIC

L'interprétation des règlements européens et des circulaires d'application du ministère de l'agriculture sont définies dans le document "Modalités de réalisation des contrôles agricoles" de l'ONIC.

"Le principe rappelé est que la surface primable correspond à la surface ensemencée. Sont exclus de la superficie de la parcelle déclarée tous les éléments de bordure tels que fossés, haies qui ne correspondent pas aux normes locales telles que définies par arrêté préfectoral".

On voit par ce texte que la prise en compte de la haie est plus une dérogation qu'un droit. Il est important aussi que les DDAF aient pris les arrêtés préfectoraux définissant les normes locales sinon celles-ci ne peuvent s'appliquer. Les superficies ["inclusions"] occupées par des mares, étangs, talus, bosquets, ... ne peuvent bénéficier de paiements à la surface. En théorie, seule la haie peut-être prise en compte et pas les arbres épars.

Le dossier de déclaration de surfaces 2004 et sa vision de l'arbre

La façon dont l'arbre est présenté dans ce dossier que l'agriculteur doit remplir confirme une vision négative et une interprétation restrictive de la présence d'arbres dans les parcelles cultivées.

" La surface que vous devez déclarer est la surface exploitée. S'ils ne répondent pas aux normes locales définies par l'arrêté préfectoral, mais s'ils sont concernés par une mesure d'aide (MAE, mesure de protection de l'environnement, boisement des terres agricoles, CAD, CTE), les haies, bosquets, (...) inclus dans les parcelles agricoles doivent être déclarés sur le formulaire jaune sous le libellé "hors cultures". Sinon, ils ne doivent pas être déclarés."

Avec un tel libellé, on comprend que de nombreux agriculteurs, par peur des contrôles, aient eu tendance à soustraire les haies et les arbres épars de la surface de leur parcelle.

La prise en compte de la haie dans les arrêtés préfectoraux haies dans les parcelles

En 2004 sur 83 départements analysés, seuls 69 départements avaient pris un arrêté. Le graphique 1 présente les largeurs maximales autorisées sur les 3 types de surfaces : COP, fourrage et gel. 4 mètres est la largeur la plus souvent autorisée, pour 37 départements en COP, 36 départements en fourrage et 26 départements en gel.

Quatre départements (Alpes-de-Haute-Provence, Nord, Seine-et-Marne et Essonne) n'autorisent en aucun cas les haies dans les parcelles. La Côte-d'Or seulement pour les parcelles en SCOP.

Huit départements seulement précisent le concept de mitoyenneté et seulement 4 précisent comment mesurer la largeur d'une haie. Un ose afficher une largeur de plus de 5m (La Haute-Savoie).

Concernant les arbres épars dans les parcelles, la majorité des arrêtés ne mentionnent rien.

La grande hétérogénéité des réponses et le manque de cohérence, montrent qu'il est plus que temps d'harmoniser les arrêtés dans un sens où l'arbre entretenu et géré ne soit en aucune façon un élément de discrimination.

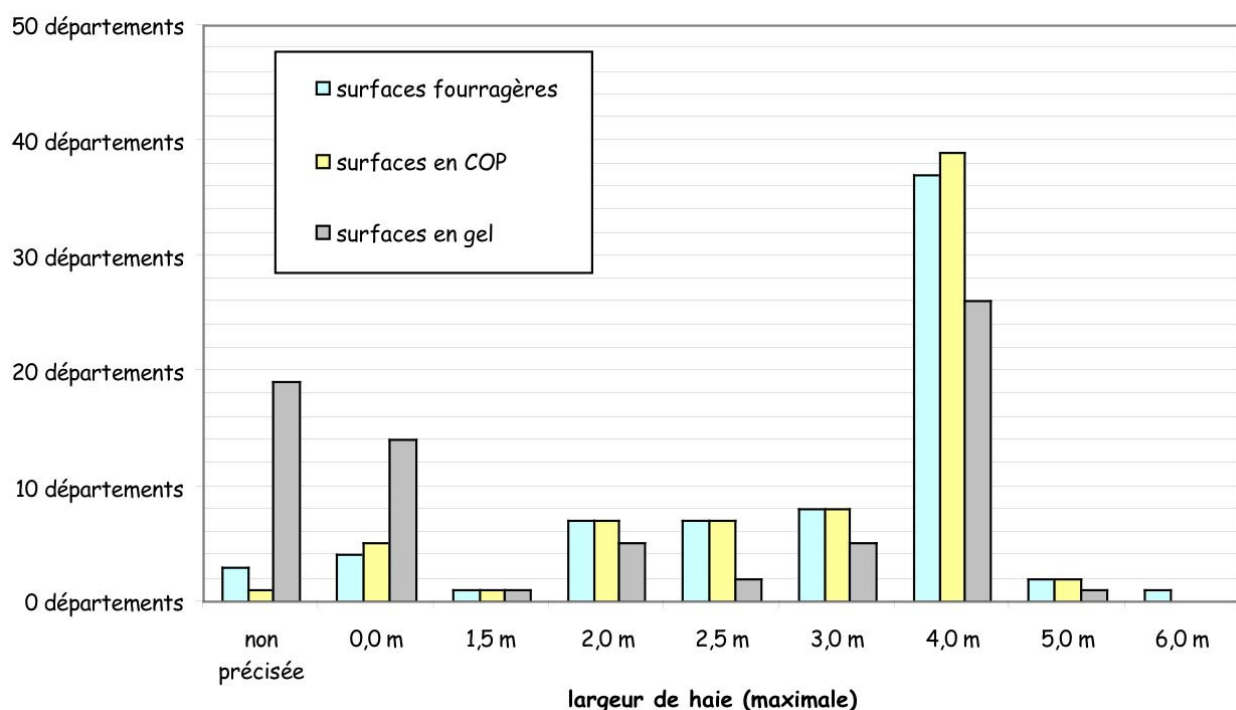


Figure 1 : largeurs maximales de haies autorisées dans les champs selon le type des surface cultivée : COP, fourrage, gel

*Les chiffres donnés pour les largeurs sont ceux indiqués exactement dans les textes, cela signifie qu'il n'y a pas d'intervalles de largeurs (par exemple de 2 à 2,5m), et qu'il s'agit toujours de largeurs fixes (2m ou 2,5m).

Conclusion

Après une forte période d'arrachage de haies, d'arbres épars, de vergers de haute tige et de bosquets entre 1950 et 1990, on constate depuis 1990 une stabilisation des surfaces de haies due aux différentes politiques publiques mises en œuvre qui ont permis de soutenir financièrement la plantation puis l'entretien des haies et à une reconnaissance accrue de leurs rôles fonctionnels et de leur importance dans le paysage.

Cependant cette meilleure protection des haies ne s'applique pas aux arbres épars, aux fruitiers de haute tige et aux bosquets dont les surfaces continuent de reculer. Cette situation est en partie masquée par l'accroissement des forêts de 78.000 hectares par an.

La prise en compte des différents produits (bois de chauffage, fruits) et services (protection contre l'érosion, contribution à la qualité de l'eau, protection des cultures et du bétail, biodiversité et paysage) que procurent les haies et arbres épars, est certainement une condition nécessaire pour redonner à ces éléments boisés la place qu'ils n'auraient jamais due perdre.

Références

- Chevrou J., Robert (1973), Inventaires des haies, Revue forestière française, XXV-1 : 47-53.
- Chevrou, Robert (1988), Inventaire forestier national, méthodes et procédures.
- Coulon F et Al (2000), Etude des pratiques agroforestières associant des arbres fruitiers de haute tige à des cultures et pâtures, Rapport au ministère de l'environnement, Solagro.
- Coulon F., Meiffren I. et Pointereau P. (2003), Inventaire des structures arborées de Midi-Pyrénées, Editions Solagro.
- Coulon F., Pointereau P. et Meiffren I (2005), le guide technique du pré-verger, Editions Solagro.
- Hickie D., Miguele., Pointereau P. et Seiner (2000). Arbres et eaux : rôle des arbres champêtres. Solagro.
- Institut Français de l'Environnement (1999), Les espaces boisés en France : bilan environnemental , Editions Frison-Roche.
- Institut de recherche pour le développement (1999), Contribution à l'état des connaissances sur les arbres hors forêt.
- Marcel O., Vilet J. et Pointereau P. (2004), Bocage - regards croisés – Les cahiers de la Compagnie du paysage Numéro 2.
- Pointereau P. & Bazile D. (1995). L'arbre des champs : haies, alignements et prés-vergers ou l'art du bocage. Editions Solagro.
- Pointereau P. (2001), Evolution du linéaire de haies en France durant ces 40 dernières années, Colloque « Hedges in the World » , Birmingham.
- Pointereau P., Herzog F. et Steiner C. (2002) , Arbres et biodiversité, le rôle des arbres champêtres, Editions Solagro.
- Pointereau P. et Grousset E. (2005), Rapport sur la prise en compte de l'arbre champêtre dans les soutiens européens, Solagro
- Pointereau P., Herzog F. et Steiner C. (2005) , Arbres paysage, le rôle des arbres champêtres, Editions Solagro.
- Pointereau P. (2005), L'art du bocage entre tradition et modernité, in Le défi du paysage- un projet pour l'agriculture - Les cahiers de la Compagnie du paysage Numéro 3.
- Pointereau P. (2005), Systèmes agroforestiers et bocagers, savoirs locaux et biodiversité in Biodiversité et savoirs naturalistes locaux en France, IDDRI/CIRAD/INRA/IFB
- Reif A. et Schmutz T. (2001). Planting and maintaining hedges in Europe. IDF
- SCEES (2004). L'utilisation du territoire en 2004. Nouvelles séries de 1991 à 2003, Agreste – Agriculture.
- SOLAGRO (1997). Actions de gestion des structures bocagères. Enquête auprès de 30 départements. Ministère de l'Agriculture.